



Arrêt

**n° 171 946 du 15 juillet 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2009, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation « de la décision notifiée ce 6 avril 2009 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEBOEUF *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Suivant son épouse et ses enfants, qui avaient demandé l'asile aux autorités belges le 14 juin 1994, le requérant, arrivé en Belgique le 26 août 1994, a demandé l'asile aux mêmes autorités, le 1er septembre 1994.

Le 14 novembre 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a exclu le requérant et son épouse du bénéfice de la protection internationale sur la base de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Saisie d'un recours à l'encontre de ces décisions, la Commission permanente de recours des réfugiés a, le 17 juin 1999, reconnu la qualité de réfugiée à l'épouse du requérant mais a confirmé l'exclusion de celui-ci du bénéfice de la protection internationale sur la base de la Convention de Genève précitée.

Le recours en cassation introduit à l'encontre de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, prise à l'égard du requérant, a été rejeté par le Conseil d'Etat le 17 juillet 2008.

1.2. Le 16 août 1999, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Cette demande a été examinée sur la base des dispositions de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, et le Ministre de l'Intérieur a, le 10 juillet 2002, décidé d'exclure le requérant du bénéfice de ladite loi. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat et a été annulée par un arrêt rendu le 21 décembre 2010.

1.3. L'épouse du requérant s'est vue accorder la nationalité belge, le 4 mai 2001. Les enfants du requérant sont également devenus belges.

1.4. Le 4 décembre 2002, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

Le 1er avril 2003, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 avril 2003.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui l'a annulée par un arrêt n°17.475 du 22 octobre 2008.

1.5. Le 20 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 6 avril 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale (sic).
Comportement personnel de l'intéressé(e) en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :*

- *Considérant que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à l'intéressé étant donné qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que ce dernier a commis des crimes contre l'humanité et s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies au sens des alinéas « a » et « c » de la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

- *Considérant que cette décision a été confirmée par la Commission Permanente des (sic) Recours des Réfugiés.*

Considérant que l'intéressé a été exclu de la Loi du 22/12/99 par décision ministérielle du 10/07/2002 en application des articles 5 et 14.

- *Considérant que le nom de l'intéressé est nommément cité dans une liste de présumés génocidaires, liste publiée par les autorités rwandaises (liste de mai 2006 du Parquet de Kigali).*

- *Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'Ordre public.*

- *Considérant que ses actes sont connus par une bonne partie de la population rwandaise résidant en Belgique.*

- *Considérant, dès lors, que la menace très grave pour l'ordre public, la tranquillité publique et la sécurité nationale résultant du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux, personnels et ceux des siens ne peuvent, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale.».*

2. Intérêt au recours

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Le Conseil rappelle également que « (...) le caractère légitime ou non de l'intérêt doit (...) se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable » (C.E., arrêt n° 218.403 du 9 mars 2012).

En l'espèce, il appert que le requérant s'est vu refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié au motif qu'il existe dans son chef des raisons sérieuses de penser qu'il a commis des crimes contre l'humanité et s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies au sens des alinéas « a » et « c » de la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ce au terme d'une décision (N 96-2128/R7637/cd) prise par la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 17 juin 1999, laquelle décision est définitive et a autorité de la chose jugée.

La Commission y mentionnait entre autres « que le requérant, en sa qualité de directeur de cabinet du Premier ministre, est directement impliqué dans la perpétration du crime de génocide à cette période ; qu'il ne peut être déduit d'aucun élément du dossier, ni des déclarations du requérant à l'audience qu'il aurait tenté d'user de sa fonction pour orienter la politique suivie en vue de mettre fin aux massacres ; que la circonstance que sa nomination n'a pas été officialisée est, de ce point de vue, sans incidence, dès lors qu'il admet avoir effectivement exercé les fonctions de directeur de cabinet (...) ».

Or, le Conseil ne peut que constater qu'en sollicitant un titre de séjour en sa qualité de conjoint de Belge, le requérant tente en réalité d'obtenir le même droit de séjour que celui octroyé aux personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié et ce alors même qu'il fait l'objet d'une décision sans limite dans le temps qui constate dans son chef la commission de faits d'une gravité extrême et qui l'exclut du bénéfice de la Convention de Genève précitée.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que convenir que le présent recours concourt indubitablement à permettre au requérant de faire fi de la portée de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés et de contourner la loi, en raison des circonstances qui viennent d'être rappelées et à propos desquelles il s'impose de constater, selon les termes mêmes de l'arrêt précité du Conseil d'Etat, qu'elles « paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral ».

Le Conseil estime dès lors que le requérant ne justifie nullement d'un intérêt légitime au présent recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant a contesté l'intérêt illégitime à agir et a rappelé être sur le territoire belge depuis de nombreuses années, n'avoir pas été condamné par le Tribunal pénal international et ne présenter aucune menace réelle, grave et actuelle pour la société belge, lesquelles assertions sont cependant impuissantes à renverser les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

V. DELAHAUT